COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 26-08-2024-039A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la mairie;

H 10

H H

10

. .

10 H

 \equiv

10 (0)

Si.

87 17

527

ľ

10 10

M ...

. .

R H

E

H H

25 10

. .

. .

10 10

92 H

20 20

ir ir

II II

12 55

22 81

25 25

11

tir st

30 10

. .

2 7

10 10

川 其

. .

. .

= #

-

i

1

10 K

1 1

h 10

= =

100

1.1

15 30

10 III

Vu la demande de l'entreprise bénéficiaire SIGNALISATION17 en date du 26/08/2024 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de peinture routière et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1: L'entreprise SIGNALISATION17, domicilié ZI du Pont Neuf – 9 rue Touloulic – 17300 Rochefort est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, sur l'ensemble de la commune. Une réception de chantier est obligatoire avec les services de la commune et sera anticipé par l'entreprise intervenante.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds. La circulation sera règlementée.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- Mise en place d'une circulation par demi-chaussée.
- > Vitesse limitée à 30km/h.
- Mise en place de la signalisation de chantier mobile.
- > Faciliter la circulation des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 26 août 2024 et cela pendant 5 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise SIGNALISATION17.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu De l'affichage le 26/08/2024. Fait à Clavette, le 26/08/2024.

Le Maire-adjoint Xavier LANNELONGUE.